

CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE

Entre les soussignés :

Nom Beaufiles
Prénom Patrick
Adresse: 9 rue Colin 50100 Cherbourg-Octeville
Téléphone : 02 50 79 70 13 ou 06 51 73 81 63
Email : patric.beaufils@free.fr
dénommé le bailleur d'une part,

et

Nom :
Prénom
Adresse:

Téléphone :
Email :
dénommé le preneur d'autre part,

Il a été convenu d'une location saisonnière pour la période
Du _____ à 16h00 au _____ à 10h00

Adresse de la location : 69 rue De La Polle 1er étage
50100 Cherbourg-Octeville

adultes : 2 enfants : animaux :
Montant du loyer : _____ Euro charges comprises, à l'exclusion de la taxe de séjour
(détail si après)

Les arrhes de 25% sont à versées par le preneur, soit _____
_____ Euro accompagnant le dit contrat en retour, signé par le
preneur.

Le solde de _____ euros est payé lors de la remise des clés plus
la taxe de séjour.

Taxes de séjour

(les enfants jusqu'à 13 ans sont exemptés)
(loyer x3,85%)
x 3,85% = _____ euro

| RECAPITULATIF | | |
|------------------|----------------------|--|
| Dépôt des arrhes | A la réservation | |
| Solde location | Taxe de séjour | |
| | TOTAL SOLDE LOCATION | |

Au dos les conditions générales de location (dont un exemplaire à retourner signé), le descriptif des lieux loués . Ce contrat prendra effet si nous recevons un exemplaire signé avec les arrhes à notre adresse avant le _____, passer cette date nous réservons le droit de le refusé.

Fait en deux exemplaires à le _____

Le Bailleur

Le locataire
Lu et approuvé

conditions générales

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment à celles ci-après que le preneur s'oblige à exécuter, sous peine de tous dommages et intérêts et même de résiliations des présentes, si bon semble au mandataire et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer.

Article 1 Heure d'arrivée

Le locataire doit se présenter le jour précisé et à l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le propriétaire.

Article 2 Désistement

Il est convenu qu'en cas de désistement :

- *du locataire :*

- à plus d'un mois avant la prise d'effet du bail, le locataire perd les arrhes versées,
- à moins d'un mois avant la prise d'effet du bail, le locataire versera en outre la différence entre les arrhes et l'équivalent du loyer total, à titre de clause pénale.

- *du bailleur :*

- dans les sept jours suivant le désistement, il est tenu de verser le double des arrhes au locataire.

Si un retard de plus de quatre jours par rapport à la date d'arrivée prévue n'a pas été signalé par le preneur, le bailleur pourra de bon droit, essayer de relouer le logement tout en conservant la faculté de se retourner contre le preneur.

Article 3 Conditions d'occupation

- Obligation d'occuper les lieux personnellement, de les habiter " en bon père de famille " et de les entretenir. Toutes les installations sont en état de marche et toute réclamation les concernant survenant plus de 24 h après l'entrée en jouissance des lieux, ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du preneur. Obligation de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par le fait du preneur ou de sa famille.
- Les locaux sont loués meublés avec matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, couvertures et oreillers, tels qu'ils sont dans l'état descriptif ci-joint. S'il y a lieu, le propriétaire ou son représentant seront en droit de réclamer au preneur à son départ, le prix du nettoyage des locaux loués (fixé forfaitairement à 20 Euro), la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobiliers ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location, le prix de nettoyage des couvertures rendues sales, une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les rideaux, papiers peints, plafonds, tapis, moquette, vitres, literie, etc. ...
- Le preneur s'engage à s'assurer contre les risques locatifs (incendie, dégât des eaux). Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts.
- Le bailleur s'engage à assurer le logement contre les risques locatifs pour le compte du locataire, ce dernier ayant l'obligation de lui signaler, dans les 24 h, tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires.
- Le preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux, lorsque le propriétaire ou son représentant en feront la demande.

Article 4

Durée du séjour: le locataire signataire du présent contrat, conclu pour une durée déterminée, ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Le bailleur

Le locataire
Lu et approuvé